

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

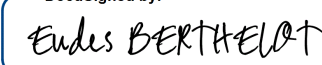
OFI INVEST ISR EXPERIMMO

Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable
Sous forme de société par actions simplifiée
127/129 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux
878 665 975 RCS de Nanterre
Agrément AMF n° SPI20190028
Au capital initial de 130.000.100 €

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2026 (article 15 « Société de gestion »)

Certifié conforme par à l'original
Issy-Les-Moulineaux, le 19 mai 2026 | 06:47:38 PDT

DocuSigned by:

5BE63E484774428...

Ofi Invest Real Estate
Président
Représenté par Monsieur Eudes BERTHELOT

Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus de la SPPICAV ont le même sens dans les présents Statuts.

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les détenteurs d'Actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V, VI et VII), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV), et leurs textes d'application et les textes subséquents, par les présents Statuts, le Prospectus et le DIC.

ARTICLE 2. OBJET

La SPPICAV a pour objet l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location, avec faculté de recourir à l'endettement, et accessoirement la gestion d'instruments financiers, et notamment d'instruments financiers à terme, et de dépôts, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le Prospectus de la SPPICAV.

A titre accessoire, la SPPICAV peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers. Les Actifs Immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente.

La SPPICAV a également pour objet l'octroi de toutes garanties ou sûretés telles que l'hypothèques, les cessions de créances (notamment de loyers) à titre de garantie (cession « Dailly » des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), nantissements de comptes et de créances, cautionnements et plus généralement toutes sûretés réelles ou personnelles pouvant être consenties dans le respect des lois et règlements applicables en garantie de tous engagements et obligations de la SPPICAV ou de ses filiales visées au 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre des emprunts souscrit par la SPPICAV ou par ses filiales ou participations, la SPPICAV pourra également prendre toute forme d'engagement au bénéfice des prêteurs conformément à la réglementation applicable, notamment dans le cadre de tout accord de subordination conclu avec ses créanciers ou ceux de ses filiales.

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

Toutefois les organismes de placement immobilier peuvent céder à tout moment les Actifs Immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du Chapitre III du titre V du livre II du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La SPPICAV a pour dénomination OFI INVEST ISR EXPERIMMO.

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable" sous forme de société par actions simplifiée accompagnée ou non du terme "SPPICAV SAS".

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 127/129 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la SPPICAV est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux présents Statuts.

TITRE 2**CAPITAL SOCIAL, VARIATION DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS****ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initial de la SPPICAV s'élève à la somme de 130.000.100 (cent trente millions cent) euros divisé en 1.300.000 (un million trois cent mille) Actions de "catégorie A" de 100 euros de nominal chacune entièrement libérées, et d'une Action de "catégorie B" de 100 euros de nominal entièrement libérée.

Il a été constitué par apports en numéraire à hauteur de 130.000.100 (cent trente millions cent) euros.

Les caractéristiques des différentes catégories d'Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus complet de la SPPICAV. Les différentes catégories d'Actions pourront :

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le Prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision collective des Associés.

Les Actions seront fractionnées en millième dénommées fractions d'Actions. Le Président pourra décider de modifier ce fractionnement et que les Actions soient fractionnées, en dixièmes, centièmes, dix millièmes ou cent-millièmes ou qu'elles ne soient plus fractionnées.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7. VARIATION DU CAPITAL

Le montant du capital social est susceptible de modification, résultant notamment de l'émission par la SPPICAV de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la SPPICAV aux Associés qui en font la demande.

Il sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SPPICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 23 ci-dessous.

ARTICLE 8. EMISSIONS DES ACTIONS

Pour chaque catégorie d'Actions, les Actions de la SPPICAV sont émises à tout moment à la demande des Associés sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il pourra être défini une ou plusieurs périodes de souscription.

La SPPICAV pourra cesser d'émettre des Actions dans des situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles que décrites dans le Prospectus.

En outre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'obligation d'émettre des Actions pourra être suspendue sur décision du Président au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations d'apport, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une société civile de placement immobilier (SCPI) ou d'une SPPICAV.

La SPPICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le Prospectus.

La souscription et l'acquisition des Actions sont soumises aux restrictions prévues par le Prospectus.

Les Actions ne pourront être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de toute U.S. Persons.

Les Actions portent jouissance au 1^{er} jour calendaire suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les nouvelles Actions émises bénéficient des mêmes droits et obligations que les Actions existantes le jour de l'émission.

Toute souscription d'Actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée.

ARTICLE 9. RACHAT DES ACTIONS

Les Actions de la SPPICAV sont rachetées à tout moment à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus. Elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation (soit à cours inconnu).

La Société de gestion peut décider de plafonner les demandes de rachat des Actions de la SPPICAV, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Associés ou du public le commande dans les conditions et modalités décrites dans le Prospectus.

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

La Société de Gestion peut décider de suspendre le rachat des Actions de la SPPICAV, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des Associés le commande conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les demandes de rachat des Actions seront satisfaites dans les conditions et modalités décrites dans le Prospectus.

Par ailleurs, le Président de la SPPICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute US Person telle que définie dans le Prospectus.

A cette fin, le Président de la SPPICAV peut s'il estime que la détention d'Actions par une US Person est contraire à la loi ou aux intérêts de la SPPICAV :

- (i) refuser d'émettre toute Action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une US Person ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registres des Associés que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions est ou non une US Person ; et
- (iii) procéder, dans un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un Associé lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une US Person et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Actions. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière Valeur Liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit Associé.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlement de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis du Président, faire subir un dommage à la SPPICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

ARTICLE 10. APPORT EN NATURE - COMPOSITION DE L'ACTIF DE LA SPPICAV

Sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion, des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif des SPPICAV conformément au I de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier peuvent être effectués dans la SPPICAV dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion avec une SCPI ou une autre SPPICAV ou lorsqu'une SCPI lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les Actions revêtent la forme au porteur.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La SPPICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des Associés de la SPPICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 12. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des Actions est obtenue en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'Actions émises.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder de plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SPPICAV par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux, ou à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la SPPICAV.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Au cas où le fractionnement d'Actions a été retenu, conformément à l'article 6 des présents Statuts, les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues aux alinéas précédents, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

TITRE 3**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 15. SOCIETE DE GESTION**

La société OFI INVEST REAL ESTATE , société anonyme au capital de 11 252 122 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 824 539 407, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion sous le numéro GP-17000003 et dont le siège social est situé au 127/129 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux, est désignée comme société de gestion nommée statutairement, sans limitation de durée.

Le changement de la Société de Gestion est décidé par la collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts.

Par exception, le changement de Société de Gestion intervenant à la suite de la dissolution sans liquidation de la Société de Gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment par voie d'absorption, est simplement constaté par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16. LE PRESIDENT

La Présidence de la SPPICAV est assumée sous sa responsabilité par la Société de Gestion.

La Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SPPICAV. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la SPPICAV dans toute opération (et/ou tout acte) à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président et son délégataire conventionnel agiraient en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Les fonctions du Président pourront prendre fin par la démission, par la révocation, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de retrait d'agrément lui permettant de continuer à gérer la SPPICAV.

Sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, la Société de Gestion pourra être révoquée pour justes motifs de ses fonctions de Société de Gestion et de Président de la SPPICAV par la collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour la modification des Statuts.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions pour justes motifs en respectant un préavis de trois (3) mois.

La démission ou la révocation du Président ne prendra effet qu'à la date du changement de société de gestion de portefeuille figurant dans la décision de l'AMF autorisant le changement de société de gestion de portefeuille.

Sous réserve de la réglementation applicable, en cas de dissolution de la Société de Gestion pour cause de fusion, la société bénéficiaire du transfert universel de patrimoine serait de plein droit substitué en qualité de Président et Société de Gestion de la SPPICAV. La collectivité des Associés constatera le changement de Société de Gestion aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17. DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le premier dépositaire est SOCIETE GENERALE S.A (le « Dépositaire »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 18. PROSPECTUS ET DIC

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, au Prospectus et au DIC toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SPPICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 19. NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SPPICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SPPICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Il apprécie la valeur de tout apport en nature, au vu de l'estimation réalisée par le ou les experts externes en évaluation immobilière, et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

En cas de liquidation, il établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SPPICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

TITRE 5**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 20. DOMAINES RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) nomination, renouvellement et révocation du Président de la SPPICAV ;
- (ii) fixation de la rémunération du Président ;
- (iii) approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
- (iv) fractionnement des Actions ;
- (v) transfert du siège social de la SPPICAV, à l'exception du transfert dans un même département ou dans un département limitrophe ;
- (vi) transformation de la forme juridique de la SPPICAV ;
- (vii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (viii) prorogation de la durée de la SPPICAV ;
- (ix) toute modification statutaire ;
- (x) toute autre opération qui, du fait de la loi ou des Statuts de la SPPICAV, requiert une décision collective des Associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21. MODE D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblées ou par voie de consultation écrite. Tous moyens de communication, en ce compris le téléphone, la télécopie ou la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, qui doivent être actées par écrit, sous réserve de l'accord unanime des Associés présents ou représentés.

Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les Statuts ;
- à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires n'ayant pour effet de modifier les statuts.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés est requise lorsque l'exige la loi ou les Statuts et notamment concernant les décisions de transformation ou ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés.

L'assemblée générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de délai par décision de justice.

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

Article 21.1. En cas de réunion d'une assemblée générale

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Toutefois, la convocation peut être faite à tout moment si tous les Associés sont présents ou représentés. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs Associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est présidée par le Président de la SPPICAV, à défaut, elle élit sin président parmi les Associés.

L'assemblée générale a lieu, soit au siège social, soit dans un aitre lieu précisé dans la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés (ou les représentants des Associés personnes morales).

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique. Dans ce cas, l'assemblée devra établir un règlement intérieur pour définir les modalités des réunions par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les Associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la SPPICAV su leur demande, présenté cinq (5) jours calendaires au moins avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme négatif.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence émargée par les Associés présents et leurs mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire. A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les Associés présents et de tous les mandataires des Associés représentés doivent également figurer sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. A défaut de feuille de présence, les procès-verbaux doivent également indiquer l'identité des Associés présents et représentés, celle des mandataires des Associés représentés et le nombre d'actions détenus par chaque Associé.

Article 21.2. En cas de consultation écrite

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

OFI INVEST ISR EXPERIMMO - STATUTS

Le Président doit en principe procéder au dépouillement des réponses à la date d'expiration de ce délai. Si à cette date le Président n'a pas reçu de réponse d'un Associé, celui-ci est considéré comme n'ayant pas approuvé les résolutions.

Toutefois, si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Article 21.3. Réunion de toutes les actions en une seule main

Lorsque la SPPICAV ne comprend qu'un seul Associé, les décisions décrites à l'article 20 sont de la compétence de l'Associé unique.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et l'Associé unique. Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique sont consignés dans l'ordre chronologique, dans un registre coté et paraphé

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 23. MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Président arrête le résultat de l'exercice qui est égal à la somme :

- (i) du résultat net, qui conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme : des produits
 - relatifs aux actifs immobiliers y compris les loyers issus de biens meublés, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
 - des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;
 - des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés au (i) et (ii) du présent article ;
- (ii) des plus et moins-values nettes de l'exercice ;
- (iii) des comptes de régularisation de l'exercice en cours.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SPPICAV déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La SPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La SPPICAV pourra également, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, distribuer des acomptes sur dividendes.

TITRE 7

PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 24. PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque l'actif demeure, pendant 24 mois consécutifs, inférieur à 0,5 millions d'euros, la société de gestion en informe l'Autorité des Marché Financiers et procède, à la liquidation de la SPPICAV, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article L.214-66 du code monétaire et financier.

La collectivité des Associés peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, statuer sur la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPICAV.

La prorogation de la SPPICAV est décidée à l'unanimité de tous les Associés.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la SPPICAV d'Actions aux Associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPICAV, ou à l'expiration de la durée de la SPPICAV.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-70 du Code monétaire et financier.

A l'échéance statutaire de la SPPICAV, son Président en devient le liquidateur sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. Le liquidateur représente la SPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est réparti entre les Associés en proportion du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPICAV ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Sauf s'il en est décidé autrement par l'assemblée générale extraordinaire, le liquidateur perçoit les mêmes rémunérations que le Président.

TITRE 8

CONTESTATION

ARTICLE 26. COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SPPICAV ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la SPPICAV soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.